



Directive de surveillance prudentielle de l'OAR PolyReg pour les VASP

1. Préambule

Afin d'assurer une surveillance efficace au sens de la LBA des intermédiaires financiers (IF) au sens de l'art. 2, al. 3 de la loi suisse sur le blanchiment d'argent (« LBA »), qui fournissent des services en lien avec des actifs virtuels ou des services financiers fondés sur ceux-ci (dits Virtual Asset Service Providers, VASP), l'OAR PolyReg, l'OAR VQF, l'OAR ARIF ainsi que l'OAR SO-FIT ont défini des normes minimales unifiées pour la surveillance des VASP.

Ces normes visent à répondre de manière adéquate aux risques accrus liés aux activités des VASP et à prévenir toute forme d'arbitrage en matière de surveillance des VASP. Il demeure toutefois loisible à chaque OAR de fixer des exigences supplémentaires pour ses membres VASP allant au-delà des normes minimales convenues.

2. Normes minimales pour les candidats VASP et les membres VASP

2.1. Exigences dans le cadre de la procédure d'admission

- a) Durant la procédure d'affiliation, un entretien d'admission doit être mené avec le candidat.
- b) Le VASP doit disposer de directives internes LBA écrites, approuvées par le conseil d'administration ou la direction.
- c) Une description détaillée du modèle d'affaires ainsi qu'un plan d'affaires pour les trois premières années doivent être remis par écrit. La description de l'activité commerciale doit contenir une liste exhaustive des activités VASP pertinentes ainsi qu'une liste des activités que le VASP n'exercera pas.

2.2. Activité opérationnelle et présence physique en Suisse

- a) Le VASP doit disposer, dans un délai raisonnable fixé par l'OAR, d'une présence physique (bureaux, collaborateurs) et d'activités opérationnelles en Suisse.
- b) Au moins un membre de l'organe de direction doit avoir son domicile en Suisse et être habilité à représenter juridiquement le VASP. Cette personne doit exercer une fonction de direction effective et ne pas agir uniquement à titre fiduciaire.

2.3. Exigences relatives au responsable LBA et à son suppléant

- a) Le responsable LBA du VASP ainsi que son suppléant doivent disposer de connaissances de la législation et de la réglementation suisses en matière de LBA, ainsi que d'au moins deux années d'expérience pertinente dans une fonction de conformité auprès d'une personne morale domiciliée en Suisse.
- b) Le responsable LBA du VASP ainsi que son suppléant doivent disposer des connaissances requises et pertinentes dans le domaine des cryptomonnaies.

2.4. Exigences en matière de formation

Le responsable LBA du VASP et son suppléant doivent, en plus de la formation continue annuelle LBA, fournir au moins tous les deux ans une attestation de participation à une formation LBA spécifique aux VASP.

2.5. Surveillance des transactions

- a) Le VASP doit mettre en œuvre un système efficace de surveillance des transactions basé sur des solutions informatiques. Le cas échéant, des outils d'analyse de blockchain doivent être utilisés.
- b) Les seuils applicables aux transactions présentant des risques accrus doivent être adaptés au modèle d'affaires et faire l'objet d'un examen annuel et, si nécessaire, être ajustés sur la base des transactions effectivement exécutées.

2.6. Délai pour le début de l'activité opérationnelle en tant qu'intermédiaire financier

- a) Le VASP doit débiter son activité opérationnelle en tant qu'IF au sens de l'art. 2 al. 3 LBA (dite « activité LBA ») au plus tard 24 mois après son adhésion à l'OAR. Une adhésion volontaire au sens du ch. 1 let. c du barème tarifaire de l'OAR PolyReg n'est à aucun moment possible pour les membres VASP.
- b) Le délai pour le début de l'activité IF peut être prolongé de six mois supplémentaires par l'OAR sur demande motivée du VASP.
- c) Si l'activité IF n'est pas entamée dans ce délai, des mesures de surveillance doivent être prises.

2.7. Organes de révision LBA et audits LBA

- a) Les organes de révision LBA des membres VASP doivent disposer de connaissances et d'une expérience en matière de VASP et démontrer qu'ils ont suivi une formation appropriée dans le domaine des cryptomonnaies.
- b) Seuls les organes de révision LBA remplissant les exigences selon le ch. 2.7 let. a peuvent être mandatés par des entreprises VASP en tant qu'organe de révision LBA.
- c) Les audits LBA des membres VASP doivent être effectués annuellement. Aucun report d'audit n'est possible.

2.8. Mesures prudentielles et sanctions

En cas de violations de la LBA, du règlement, des statuts ou des directives de l'OAR, des mesures et sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre VASP concerné peuvent être prononcées.

3. Échange d'informations et confidentialité

Les OAR avec des membres VASP peuvent – sur la base de l'art. 27 al. 1 LBA – échanger des informations afin d'assurer l'efficacité et l'application des normes minimales définies dans le présent accord.

Les informations reçues d'un autre OAR qui sont confidentielles ou qui peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles ou restreintes (« informations confidentielles ») ne peuvent pas être transmises à des tiers. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas lorsqu'il existe une obligation légale de divulguer ces informations, notamment à l'égard des autorités de surveillance et d'autres autorités.

4. Entrée en vigueur et durée

L'OAR PolyReg met en vigueur les présentes normes minimales au 1er janvier 2026.